

REGLEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE A.V.B

Mise à jour au 30.06.05

Chapitre I

Principe

- 1.1 La Commission Technique, appelée ci-dessous CT, est responsable de la coordination des tâches techniques de l'Association.

Chapitre II

Tâches

- 2.1 La CT doit se réunir au moins deux fois par saison.
- 2.2 Elle organise et administre :
 - a) les cours de formation pour entraîneurs
 - b) les cours de perfectionnement pour entraîneurs
 - c) les sélections cantonales filles et garçons.
- 2.3.1 Elle accorde ou refuse les dérogations aux joueurs (ses), pour autant que les motifs invoqués soient justifiés et que ces dérogations ne gênent pas le développement du basket vaudois. Ces décisions sont ratifiées par le CC.
- 2.3.2 Abrogé
- 2.3.3 Abrogé
- 2.3.4 Abrogé
- 2.3.5 Pour ce qui est des **dérogations pour le surclassement**, il y lieu de se référer aux articles 4 et suivants du Règlement Technique.

Chapitre III

Composition

- 3.1 La CT se compose d'un président technique et d'un vice-président, lesquels font partie du Comité central de l'AVB.
- 3.2 La CT peut s'adjoindre, pour l'aider dans ses tâches, une ou plusieurs personnes. Elles font partie de la CT mais pas du CC de l'AVB.
- 3.3 En cas de besoin, la CT peut mettre sur pied des sous-commissions.

Chapitre IV

Président technique

- 4.1 Le président technique est nommé par l'Assemblée Générale.
- 4.2 Il est responsable du secteur technique de l'AVB.
- 4.3 Il préside la CT.

Chapitre V

Devoirs des clubs

- 5.1 Les clubs (dirigeants - entraîneurs - joueurs - membres) sont tenus de se conformer aux prescriptions, directives, instructions et programmes de travail édictés par la CT.

- 5.2 Les clubs ont l'obligation, sur demande de la CT, de fournir la liste de leurs joueurs pouvant éventuellement évoluer dans les sélections. Le non-respect de cette disposition entraîne un émolument administratif.
- 5.3 Les clubs et entraîneurs ne peuvent pas faire obstacle à la participation des sélectionnés aux diverses manifestations, cas de force majeure exceptés et avec l'accord préalable de la CT et du CC. Le non-respect de cette disposition entraîne le fait que le ou les joueurs concernés seront évincés de l'équipe sélection pour la saison en cours.
- 5.4 Les clubs ont l'obligation d'annoncer, pour le **15 septembre**, les nom, prénom et adresse de tous les entraîneurs des équipes du club, y compris pour les minis et écoliers. Ils indiqueront également s'ils sont porteurs d'un titre d'entraîneur J+S ou FSBA (Swiss Basketball).

Chapitre VI

Sélections

- 6.1 L'AVB, par le biais de la CT, a le devoir de valoriser les compétitions "Jeunesse".
- 6.2 Dans le but d'améliorer le bagage individuel et collectif des jeunes joueurs (ses) du canton, l'AVB, par l'intermédiaire des sélections, leur offre la chance de pouvoir se confronter aux meilleurs joueurs d'autres régions du pays ou de l'étranger.
- 6.3 La CT peut organiser un ou des tournois avec des clubs, des sélections cantonales, régionales ou nationales, suisses ou étrangères.
- 6.4 L'organisation de ces manifestations peut être déléguée à un ou plusieurs clubs de l'association.
- 6.5 Les équipes des sélections participent, dans la mesure des moyens financiers, aux tournois où elles sont invitées.
- 6.6 La CT organise, dans la mesure de ses possibilités, des sélections dans les catégories Minimes garçons, Benjamins, Benjamines, Cadets, Cadettes. Les sélections Juniors ne sont pas exclues. Elles peuvent être mises sur pied en fonction des dispositions ou règlement de la collaboration FSBA (Swiss Basketball)-Associations cantonales.

Chapitre VII

Entraîneurs d'une sélection

- 7.1 La CT, en accord avec le CC, nomme, pour chaque sélection, un entraîneur-sélectionneur, (minimum J+S 1 pour les Minis et Benjamins, Benjamines - minimum J+S 2 pour les Cadets, Cadettes et éventuellement Juniors).
L'entraîneur peut faire partie d'un club de l'AVB, (pour autant que, dans la mesure du possible, il n'entraîne pas une équipe de même catégorie), d'une autre association, d'un autre pays pour autant qu'il justifie d'une qualification équivalente à J+S 1, 2 ou plus).
- 7.2 L'entraîneur est sous contrat saisonnier (septembre à juin), renouvelable annuellement. Il est défrayé selon le barème figurant dans des directives émises au début de chaque saison. Il travaille en conformité avec un cahier des charges dont il aura accepté les termes. Il suit le programme établi par la CT.
- 7.3 L'entraîneur est directement subordonné à la CT, à qui incombe la surveillance du respect des dispositions du cahier des charges. Sur demande de la CT, il a l'obligation de fournir un rapport annuel qui doit parvenir au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale de l'AVB.

- 7.4 L'entraîneur peut s'adjoindre un assistant après accord de la CT. Sauf dispositions contraires de la CT, il lui incombe de le défrayer en fonction de sa participation. En cas de litige, la CT tranchera.
- 7.5 L'entraîneur est autonome et organise son emploi du temps comme il l'entend, en tenant compte des devoirs imposés par son cahier des charges.
- Il sélectionne ses joueurs (ses) :
- a) en fonction des listes remplies par les clubs et transmises par la CT
 - b) en visionnant des matchs de championnat
 - c) en visionnant des entraînements
 - d) en fonction des ses propres critères et besoins pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés (cahier des charges - programme, etc..)
- 7.6 Dès le mois de septembre, les entraînements ont lieu, 1 à 2 fois par mois, en fonction des échéances (TFS - Tournoi, etc.), le dimanche, sur une demi-journée. Des stages, des entraînements en semaine ou des matchs amicaux peuvent être prévus. Les joueurs (ses) retenus (es) participent aux divers tournois cantonaux, fédéraux ou internationaux pour lesquels l'AVB reçoit des invitations ou obligations, sous peine de se voir évincés (es) de la sélection pour la saison en cours, cas de force majeure exceptés. Il en est de même pour des absences non justifiées aux entraînements, matchs amicaux ou stages.
- 7.7 Les entraînements, matchs et tournois se déroulent dans le cadre J+S.
- 7.8 Un cahier des charges est établi par la CT pour les entraîneurs des sélections. Il figure dans des directives annexées au présent Règlement.
- 7.9 L'AVB met à disposition de chaque sélection les salles nécessaires, les équipements, etc.
- 7.10 Outre le défrayement des entraîneurs, l'AVB doit prévoir, à son budget, les frais de location des salles, de déplacement, de subsistance, d'arbitrage, d'inscription aux tournois, de matériel, d'équipement et de frais divers.
- 7.11 En fonction des déplacements importants, notamment à l'étranger, une participation financière peut être demandée aux sélectionnés.

Chapitre VIII

Entraîneurs des équipes Jeunesse de l'AVB

- 8.1 La CT a la charge de :
- a) améliorer la formation des entraîneurs en activité dans le canton
 - b) organiser des cours (clinics), 2 fois par saison
 - c) tenter d'obtenir une bonne progression technico-tactique de jeunes joueurs (ses)
- En cas de besoin, elle peut s'adjoindre une sous-commission des entraîneurs.
- 8.2 Elle peut collaborer avec J+S – FSBA (Swiss Basketball) - etc. pour la création de cours.
- 8.3 En accord avec le CC, elle nomme les entraîneurs des sélections.
- 8.4 Elle peut édicter des idées tactiques sur les championnats "JEUNESSE".
- 8.5 Elle disposera d'une somme prévue au budget AVB pour l'organisation des divers cours.
- 8.6 Les entraîneurs, aide-entraîneurs sans titre FSBA (Swiss Basketball) ou J+S ont l'obligation de suivre, au minimum, un cours par année organisé par la CT, pour autant qu'ils s'occupent d'une équipe Jeunesse, y compris Minis et Ecoliers, évoluant en

championnat cantonal. Tous les autres entraîneurs sont cordialement conviés à participer à ces cours.

- 8.7 La présence d'un entraîneur ou aide-entraîneur FSBA (Swiss Basketball) - J+S ou reconnu par la CT) est obligatoire pour toutes les compétitions officielles des catégories Jeunesse, y compris Minis et Ecoliers, organisées par l'AVB.

Un émolument sera perçu pour chaque match joué sans entraîneur ou aide-entraîneur reconnu.

Les dispositions de FSBA (Swiss Basketball) demeurent réservées pour ce qui est des compétitions nationales.

Chapitre IX

Collaboration FSBA (Swiss Basketball) AR pour les sélections

- 9.1 La FSBA (Swiss Basketball) est compétente pour organiser les sélections nationales dans les catégories Jeunesse.
- 9.2 La FSBA (Swiss Basketball) doit choisir les joueurs (ses) pour ses sélections sur la base des sélections cantonales.
- 9.3 Si la FSBA (Swiss Basketball) désire sélectionner 1 joueur (se) qui ne fait pas partie d'une sélection cantonale, elle doit prendre contact avec les organes compétents de l'Association pour définir les modalités de la sélection.
- 9.4 Un (e) joueur (se) sélectionné (e) pour les cadres nationaux a l'obligation de prendre part aux diverses activités de la sélection vaudoise. Un arrangement est toutefois possible afin d'alléger quelque peu le programme des entraînements de la sélection cantonale.
- 9.5 Un (e) joueur (se) ne peut refuser une sélection cantonale ou nationale, sauf cas de force majeure. Par son refus, il ou elle se verra fermer définitivement l'accès à ces sélections.

Chapitre X

Dispositions finales

Le présent Règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Il a été adopté en Assemblée Générale des clubs le 16 juin 2000.

Il peut être modifié partiellement ou entièrement conformément aux statuts de l'Association Vaudoise de Basketball.

Les dispositions du présent Règlement prennent effet au 1^{er} juillet 2000.